



# LE TÉLÉTRAVA!

## Selon le code du travail:

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié hors de ces locaux. Le salarié doit être volontaire. Il utilise les technologies de l'information et de la communication.

## Et Chez Orange ?

Il faut entendre toute forme d'organisation et de réalisation du travail, utilisant les moyens de communications modernes, qui permettent d'effectuer, hors des locaux, de façon régulière ou occasionnelle, l'activité.



**Les activités nomades**, de part leur nature, étant réalisées à l'extérieur de l'entreprise, sont exclues du dispositif. Néanmoins, depuis l'accord du 17 Mai 2013, « **les activités sédentaires du salarié nomade peuvent donner lieu à du télétravail** ».

Enfin, outre les équipements constitués d'un micro ordinateur, et de ses équipements de sécurité et de connexion, le télétravailleur qui le souhaite, peut bénéficier d'un meuble de bureau, d'un caisson de rangement fermant à clef et d'un siège ergonomique.

Pour conclure, le télétravail est accordé en jours fixes (**d'une durée maximale de 3 jours par semaine**) ou flottants (**d'une durée maximale de 12 jours par mois**). L'avenant au contrat de travail est d'une durée déterminée d'1 an. A l'issue de cette période, la demande de renouvellement peut s'envisager **sur 1 ou 2 ans**.

**Vous souhaitez approfondir les accords  
Télétravail**



La **Cfdt** revendique une équité dans la prise en compte des demandes de télétravail. Les informations et le suivi apportés dans toutes les unités de la DOGSO doivent être uniformes. La Cfdt va mener des investigations sur le sujet.

**Défendre vos droits, une Nécessité. Vous accompagner, notre Volonté...**

## VOS EXPERTS FUTÉS :



D. Picou-Mourlan



P. Audibert



N. Dudon-Massias



S.Cors



V. Derubreux



L. Lambert



Suivez-nous  
sur les réseaux !